



ORDRE DES PRÊCHEURS

RÈGLE DES FRATERNITÉS LAÏQUES DE SAINT DOMINIQUE

APPROUVÉES PAR LA CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET
LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE (2019)

I. LA CONSTITUTION FONDAMENTALE DU LAÏCAT DOMINICAIN

LES LAÏCS DANS L'ÉGLISE

1 - Parmi les disciples du Christ, les hommes et les femmes qui vivent dans le monde participent, en raison de leur baptême et de leur confirmation, à la mission prophétique, sacerdotale et royale de Notre Seigneur Jésus Christ. Leur vocation est de faire rayonner la présence vivante du Christ au sein des peuples afin que "le message divin du salut soit connu et accepté partout par toute l'humanité" (Apostolicam Actuositatem 3, 3).

LE LAÏCAT DOMINICAIN

2 - Certains laïcs, poussés par l'Esprit Saint à vivre selon l'esprit et le charisme de saint Dominique, sont incorporés à l'Ordre par un engagement spécial selon des statuts propres.

LA FAMILLE DOMINICAINE

3 - Rassemblés en communautés, ils constituent une seule famille avec les autres branches de l'Ordre (cf. LCO, 141).

LE CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DU LAÏCAT DOMINICAIN

4 - Il se caractérise par un style particulier de vie spirituelle et par le service de Dieu et du prochain dans l'Église. En tant que membres de l'Ordre, les laïcs participent à sa mission apostolique par l'étude, la prière et la prédication, conformément à leur état de vie propre de laïcs.

LA MISSION APOSTOLIQUE

5 - À l'exemple de saint Dominique, de sainte Catherine de Sienne et de tous ceux qui se sont illustrés dans l'Ordre et dans l'Église, fortifiés par la communion fraternelle, ils rendent témoignage de leur propre foi, se tiennent à l'écoute des besoins des hommes de leur temps, et sont au service de la vérité.

6 - Tenant compte des principaux objectifs et formes de l'apostolat actuel dans l'Église, ils sont poussés de manière particulière à manifester une authentique miséricorde à l'égard de toutes les inquiétudes de notre temps, ainsi qu'à défendre la liberté et à promouvoir la justice et la paix.

7 - Inspirés par le charisme de l'Ordre, ils sont conscients que le travail apostolique naît de l'abondance de la contemplation.

II. LA VIE DES FRATERNITÉS

LA VIE DES FRATERNITÉS

8 - Les membres des Fraternités laïques de saint Dominique s'efforcent de vivre une authentique communion fraternelle selon l'esprit des Béatitudes, qui doit se manifester en toute circonstance par des œuvres de miséricorde en partageant les ressources à leur disposition avec les autres membres de la Fraternité, en particulier avec les pauvres et les malades ; ainsi qu'en offrant des prières pour les défunts, afin que tous soient une seule âme et un seul cœur en Dieu (Ac 4, 32).

9 - Les membres des fraternités participent à l'apostolat des frères et sœurs de l'Ordre et prennent part à la vie de l'Église avec enthousiasme, toujours prêts à collaborer avec d'autres groupes apostoliques.

10 - Les principales sources auxquelles les laïcs de saint Dominique ont recours pour progresser dans leur propre vocation, qui harmonise le contemplatif et l'apostolique, sont les suivantes :

- a) L'écoute de la parole de Dieu et la lecture des Saintes Écritures, en particulier du Nouveau Testament.
- b) La participation active à la célébration liturgique quotidienne et au sacrifice eucharistique, si possible sur une base quotidienne.
- c) La célébration fréquente du sacrement de la réconciliation
- d) La célébration de la Liturgie des Heures en union avec toute la Famille dominicaine, ainsi que la prière privée, la méditation et le rosaire.
- e) La conversion du cœur dans l'esprit et la pratique de la pénitence requise par l'Évangile.
- f) L'étude assidue de la vérité révélée et une réflexion constante sur les problèmes contemporains à la lumière de la foi.
- g) La dévotion à la bienheureuse Vierge Marie selon la tradition de l'Ordre, à notre Père saint Dominique et à sainte Catherine de Sienne.
- h) Les retraites spirituelles périodiques.

LA FORMATION

11 - L'objectif de la formation dominicaine est de former des personnes adultes dans la foi, aptes à recevoir, écouter, célébrer et proclamer la Parole de Dieu.

Il appartient à chaque province d'élaborer un programme :

- a) Pour la formation progressive des débutants.
- b) Pour la formation continue de tous, même de ceux qui sont isolés.

12 - Tout dominicain devrait être capable de prêcher la Parole de Dieu. C'est dans cette prédication que s'exerce l'office prophétique pour les chrétiens baptisés et fortifiés par le sacrement de confirmation.

Dans le monde d'aujourd'hui, la prédication de la Parole de Dieu doit s'étendre d'une manière spéciale à la défense de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à la défense de la vie et de la famille. C'est aussi la tâche de la vocation dominicaine de promouvoir l'unité des chrétiens et le dialogue avec les non-chrétiens ainsi qu'avec ceux qui ne croient pas.

13 - Les principales sources pour une formation dominicaine complète sont :

- a) La Parole de Dieu et la réflexion théologique
- b) La prière liturgique.
- c) L'histoire et la tradition de l'Ordre
- d) Les documents contemporains de l'Église et de l'Ordre
- e) La compréhension des signes des temps.

LA PROFESSION OU PROMESSE

14 - Pour être incorporés à l'Ordre, les membres doivent faire une profession, ou promesse, par laquelle ils s'engagent formellement à vivre selon l'esprit de saint Dominique et conformément à la loi de vie prescrite par la Règle. Cette profession, ou promesse, peut être temporaire ou définitive. Le formulaire suivant, ou un formulaire substantiellement similaire, doit être utilisé pour l'émission de la profession :

"En l'honneur du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie, et de saint Dominique, moi, N.N. en présence de vous, N.N., prieur (président) de cette fraternité et de N.N., Assistant religieux, représentant le Maître de l'Ordre des Prêcheurs, je promets de vivre selon la Règle des Fraternités laïques de Saint Dominique (pour trois ans/pour toute ma vie)".

III. LA STRUCTURE ET LE GOUVERNEMENT DES FRATERNITÉS

15 - La Fraternité est le moyen idéal pour que chaque membre puisse s'adonner à sa vocation en la nourrissant et en lui permettant de grandir. La fréquence des réunions peut varier d'une Fraternité à l'autre. La régularité des présences témoigne de la fidélité de chaque membre.

16 - L'admission de nouveaux membres se fera selon les prescriptions du Directoire concernant les conditions requises et le délai d'admission. Il appartient au responsable laïc de la Fraternité, tout d'abord, de procéder au vote décisif du Conseil de la fraternité, puis, avec l'assistant religieux, de procéder à l'accueil du candidat selon le rite établi par le Directoire.

17 - Après la période probatoire établie par le Directoire, et avec le vote du Conseil de la fraternité, le responsable laïc, avec l'Assistant religieux, recevra la profession temporaire ou définitive du candidat.

LA JURIDICTION DE L'ORDRE ET L'AUTONOMIE DES FRATERNITÉS

18 - Les fraternités laïques sont soumises à la juridiction de l'Ordre, mais jouissent de l'autonomie propre aux laïcs, en vertu de laquelle elles se gouvernent elles-mêmes.

AU NIVEAU UNIVERSEL DE L'ORDRE

19 - a) Le Maître de l'Ordre, en tant que successeur de saint Dominique et chef de toute la famille dominicaine, préside toutes les fraternités du monde. Il lui appartient de veiller pour que demeure intact en elles l'esprit de l'Ordre, d'établir des règles pratiques selon les exigences du temps et du lieu, et de promouvoir le bien spirituel et le zèle apostolique des membres.

b) Le Promoteur général représente le Maître de l'Ordre dans toutes les fraternités et présente ses propositions au Maître de l'Ordre ou au Chapitre général.

AU NIVEAU DE LA PROVINCE

20 - a) Le Prieur Provincial préside les fraternités dans les limites territoriales de sa Province et, avec le consentement de l'Ordinaire local, établit de nouvelles fraternités.

b) Le Promoteur provincial (frère ou sœur) représente le Prieur provincial et est membre de plein droit du Conseil provincial des laïcs. Il est nommé par le Chapitre provincial ou par le prieur provincial avec son conseil après avoir consulté le Conseil provincial des laïcs de Saint Dominique.

c) Sur le territoire de chaque Province, il y a un Président provincial et un Conseil provincial des laïcs, élus par les fraternités et régis par les normes établies par le Directoire.

AU NIVEAU DE LA FRATERNITÉ

21 - a) Une Fraternité locale est dirigée par un président avec son conseil. Ils sont entièrement responsables du gouvernement et de l'administration de la Fraternité.

b) Le Président et le Conseil sont élus pour une période déterminée et selon les modalités établies par les Directoires particuliers.

c) L'Assistant religieux (frère ou sœur) aide les membres dans les questions doctrinales et dans la vie spirituelle. Il est nommé par le prieur provincial après consultation du promoteur provincial et du Conseil local des laïcs.

LE CONSEIL NATIONAL ET INTERNATIONAL

22 - a) Lorsqu'il existe plusieurs provinces de l'Ordre sur le même territoire national, un Conseil national peut être créé selon les normes établies par les Directoires particuliers.

b) Il peut également y avoir un Conseil international, si cela est jugé opportun, après consultation des fraternités de l'Ordre.

23 - Les Conseils des fraternités peuvent envoyer des propositions et des pétitions au Chapitre provincial des frères Prêcheurs ; les Conseils provinciaux et nationaux peuvent faire de même avec le Chapitre général.

Certains des responsables des Fraternités peuvent être invités et accueillis à ces chapitres pour traiter de questions qui concernent les laïcs.

LES STATUTS DES FRATERNITÉS

24 - Les statuts qui régissent les fraternités laïques de saint Dominique sont :

a) La Règle des fraternités (Constitution fondamentale des laïcs OP, règles de vie et de gouvernement des Fraternités)

b) Les Déclarations générales du Maître de l'Ordre ou des Chapitres généraux

c) Les Directoires particuliers.